



Fermer

- Accueil
- L'institution

Retour

- Sommaire
- Présentation
- Composition
- Activité en chiffres
- Réforme de la Cour
- Révolution numérique
- Bibliothèque
- Culture et patrimoine
- Visite virtuelle
- Redéploiement au sein du palais de la Cité

- Jurisprudence

Retour

- Sommaire
- Compétences des chambres
- Arrêts classés par rubriques
- Assemblée plénière
- Chambres mixtes
- Première chambre civile
- Deuxième chambre civile
- Troisième chambre civile
- Chambre commerciale
- Chambre sociale
- Chambre criminelle
- Avis
- QPC
- Communiqués de presse
- Notes explicatives
- Bulletin numérique des arrêts publiés ('P') des chambres civiles
- Panoramas annuels de jurisprudence
- **Hierarchisation des arrêts (P.B.R.I.)**

- Événements

Retour

- Sommaire
- **DERNIERS ÉVÉNEMENTS**
- EN DIRECT : le live stream de la Cour
- Communiqués de presse
- Colloques
- Prix de thèse de la Cour de cassation
- Audiences solennelles
- Manifestations organisées par les chambres
- Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire
- Relations institutionnelles
- Relations internationales
- Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition
- Cérémonies et hommages
- Unes du site (archives)

- Publications

Retour

- Sommaire
- Bulletin d'information de la Cour de cassation
- Bulletin des arrêts des chambres civiles
- Bulletin des arrêts de la chambre criminelle
- Mensuel du droit du travail
- Rapport annuel et Étude annuelle
- Observatoire du droit européen
- Prises de parole
- Vidéo : toutes les vidéos de la Cour
- Tarifs des publications

- [Autres juridictions](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- [Informations & services](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil et accès](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Réseaux sociaux et plateformes](#)
- [Relations presse](#)

- [Twitter](#)

- [RSS](#)

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Première chambre civile](#) > [Arrêt n° 536 du 24 mai 2018 \(17-18.859\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2018:C1005386](#)

# Arrêt n° 536 du 24 mai 2018 (17-18.859) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2018:C1005386

## Incapacité

Cassation sans renvoi

*Demandeurs : M. Laurent X...*

*Défendeurs : M. Raymond X... ; et autres*

## Sur le premier moyen :

Vu l'article 125 du code de procédure civile, ensemble l'article 1239-2 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ; qu'il résulte du second, qui est d'ordre public, que l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ; que, l'objet de ce texte étant de restreindre le recours contre les décisions favorables à la capacité de la personne, il doit également s'appliquer au jugement de mainlevée d'une mesure de protection ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par requête du procureur de la République, le juge des tutelles a, par jugement du 23 septembre 2011, placé M. Laurent X... sous curatelle renforcée ; que, sur requête de ce dernier, le même juge a prononcé la mainlevée de la mesure par jugement du 21 juillet 2015 ; que M. et Mme X..., parents de l'intéressé, ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'arrêt infirme le jugement et, statuant à nouveau, maintient M. Laurent X... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme X..., qui n'étaient requérants ni à la procédure initiale aux fins d'ouverture d'une mesure de protection ni à l'instance en mainlevée de la mesure, n'avaient pas qualité pour interjeter appel du jugement de mainlevée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel formé par M. et Mme X... contre le jugement du juge des tutelles du 21 juillet 2015 ;

---

**Président : Mme Batut**

**Rapporteur : Mme Le Cotty, conseiller référendaire**

**Avocat général : Mme Legoherel, avocat général référendaire**

**Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre**

---

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology